

## **ARRETE MUNICIPAL N°2021-14**

**2 mars 2021**

### **ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE A L'IMPUTABILITE AU SERVICE D'UN ACCIDENT**

Nous, Serge WOLLJUNG, Maire de la commune de Silly-sur-Nied

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L461-1 ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 21 bis ;

**VU** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment son titre VI bis ;

**VU** le certificat médical établi le 25 février 2021 indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident de service survenu le 25 février 2021 à Monsieur DEITZ Sébastien, grade adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe ;

**VU** le formulaire précisant les circonstances de l'accident de service reçu le 2 mars 2021 ;

**VU** le certificat d'arrêt de travail fourni par l'intéressé ;

### **ARRETONS**

#### **Article 1 :**

La reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident de Monsieur DEITZ Sébastien, adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe est effective à compter du 25 février 2021.


#### **Article 2 :**

La reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident entraîne la prise en charge par la collectivité des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident et ouvre droit, le cas échéant, au bénéfice d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service.

#### **Article 3 :**

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

**Fait à Silly-Sur-Nied, le 2 mars 2021**

  
Signature et cachet